



Arrêté N° 2021 / SEE / 155

déclarant l'existence du pont de Vault, sur L'Erdre à Nort-sur-Erdre
et portant prescriptions complémentaires visant à autoriser les travaux de restauration
de la continuité écologique et à réaliser un ouvrage de mesure hydrométrique

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin (SDAGE) « Loire-Bretagne » en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/BPEF/047 portant autorisation unique au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2017-80, et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le programme de restauration des cours d'eau sur le bassin versant Erdre Amont 44 ;

VU le dossier de demande, enregistré sous le numéro : 44-2021-00189, reçu le 17/06/2021, déposé par la communauté de communes Erdre et Gesvres, visant à la déclaration d'existence et à la réalisation de travaux de réduction d'impact sur l'ouvrage du Pont de Vault ;

VU le projet d'arrêté adressé aux bénéficiaires pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 12 août 2021 ;

VU l'absence de remarque formulées par la CCEG en courrier du 16 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par le pétitionnaire permettent de valider l'existence du pont sur l'Erdre en aval du moulin de Vault avant mars 1993, date d'entrée en vigueur de la réglementation au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux de rétablissement de la continuité écologique en aval conduisent à rendre non opérationnel le seuil de mesure hydrométrique et rende difficilement franchissable le pont de Vault pour la montaison piscicole ;

CONSIDÉRANT que ce tronçon de l'Erdre est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et que la continuité écologique doit y être effective ;

CONSIDÉRANT que les mesures nécessaires à la protection des milieux aquatiques et naturels liées à la phase travaux sont intégrées dans le présent dossier ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés n'auront aucune incidence significative sur le risque d'inondation au droit et à l'aval du moulin ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de rétablissement de la continuité écologique sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Estuaire de la Loire, et conformes au règlement de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que le projet dans sa globalité prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article I.1 : BÉNÉFICIAIRE

Les titulaires du présent arrêté, ci-dessous nommés sous l'appellation générique « le bénéficiaire », sont la commune de Nort-sur-Erdre, propriétaires de l'ouvrage, et la communauté de communes Erdre et Gesvres pour la réalisation des travaux.

Article I.2 : OBJET DE L'ARRETE

L'arrêté porte sur la déclaration d'existence du pont sur l'Erdre au droit du hameau de Vault et la réalisation de travaux permettant de rétablir la continuité écologique et de remettre en fonction un seuil de mesure hydrométrique.

Rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).	Autorisation au titre de l'ouvrage existant	APG du 11 septembre 2015 modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Déclaration	APG du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).	Déclaration	APG du 13 février 2002 modifié

Article I.3 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISÉS APRES TRAVAUX

Les ouvrages sont localisés au lieu-dit « moulin de Vault » sur l'Erdre, sur la commune de Nort sur Erdre, aux coordonnées Lambert 93 : X = 362520 m, Y = 6 716 787 m

L'ouvrage existant, dit pont de Vault, est composé de quatre ouvertures rectangulaires d'environ 2,0 m (largeur) X 0,8 m (hauteur) et d'un pont sur le bief du moulin, l'ensemble supportant une voirie.

Les travaux autorisés consistent en la réalisation de pré-barrages et d'un micro seuil, franchissable par conception en aval du pont :

- l'ouvrage le plus en aval, dit « micro seuil DREAL », permettra de pérenniser un dispositif de mesure des débits existant;
- cet ouvrage est protégé sur chacun de ses berges par 10 à 13 m d'enrochement ;
- les pré-barrages, sont réalisés à l'aval immédiat du pont et permettent de rétablir la continuité piscicole ;
- la berge en rive gauche, au droit des pré-barrage est protégée par des enrochements sur une longueur d'environ 18 m ;
- recharge granulométrique si besoin.

L'ensemble des ouvrages ne peut constituer un obstacle à la continuité piscicole et sédimentaire.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers susvisés, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'exploitation des ouvrages est accordée sans limitation de durée.

Les travaux de restauration de la continuité écologique sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire 1 an au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article II.3 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.4 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article II.5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article III-1 : TRAVAUX AYANT UN IMPACT SUR DES ESPÈCES OU DES HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet, conformément à l'article II-1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés.

Article III-2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

Les travaux sont conduit sous la responsabilité du bénéficiaire qui prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation des milieux.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision, sans endommager la berge, et ne nécessitant pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement ;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention ;
- des moyens de protection sont mis en œuvre afin de limiter les départs de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur (filtres, bottes de paille ...).

Les travaux sur chacun de ces secteurs est réalisé successivement afin de permettre l'écoulement des eaux naturellement hors du chantier en cours.

La mise hors eau du chantier est réalisée par la création d'un canal de dérivation en rive gauche.

Article III-3 : MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

1- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2- En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique en cas de risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier, l'évacuation de tous types de matériaux susceptible d'être charriés par une crue et à l'évacuation du personnel.

Article III.4 : ACCÈS AU CHANTIER

D'une manière générale, les engins ne doivent pas pénétrer dans le lit du cours d'eau, mais intervenir depuis la berge.

Les engins pourront circuler dans le lit du cours d'eau, après batardage amont, uniquement pour les travaux de création du micro-seuil DREAL, pour lesquels aucun accès n'est possible par la berge en rive droite.

Toute autre intervention nécessitant la circulation d'engin dans le lit du cours d'eau doit faire l'objet d'un accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

Les interventions sur la végétation visant à faciliter l'accès aux zones de travail se font dans le respect de la ripisylve et sont limitées aux opérations strictement nécessaires. Les rémanents de coupes sont traités de manière à ne pas créer d'embâcles.

Article III.5 : PÉRIODE DE TRAVAUX

Les travaux sont réalisés entre les mois d'août et décembre. Toute modification de la période d'intervention fait l'objet au préalable d'un accord écrit par le service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article IV.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Nort-sur-Erdre et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Nort-sur-Erdre, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;

- l'arrêté est adressé au municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

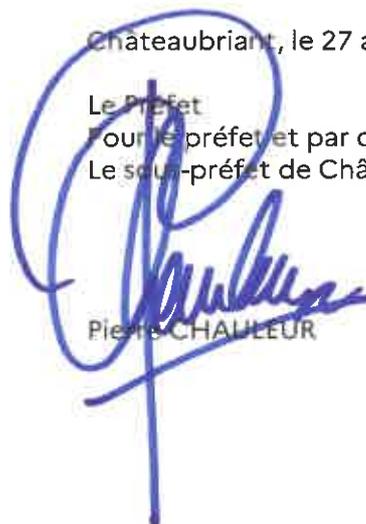
Article IV.2 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes Erdre et Gesvres et le maire de la commune de Nort-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire pour information, et à la commune de Nort-sur-Erdre afin de le tenir à la disposition du public.

Châteaubriant, le 27 août 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHAULEUR

Liste des annexes

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Plan du pont de Vault
- Annexe 3 : Plans des travaux du « micro seuil DREAL »
- Annexe 3 bis : Caractéristiques du « micro seuil DREAL »
- Annexe 4 : Plan des travaux des prébarrages
- Annexe 4 bis : Caractéristiques des prébarrages

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais

mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application du R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

ANNEXE 2 : Plan du pont de Vault



Figure 7 : Coupe du pont de Vault (Source BURGEAP)



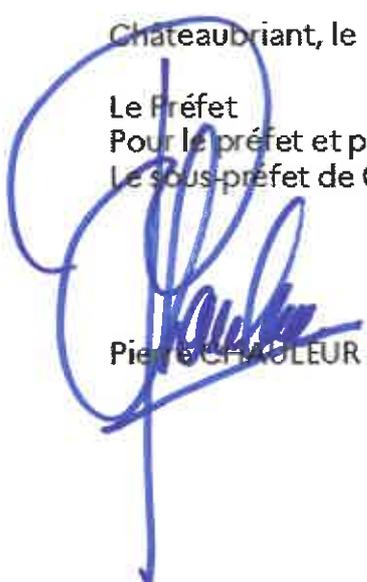
Photo 5 : Vue du pont de Vault depuis l'amont
(Source : SCE)



Photo 6 : Vue du pont de Vault depuis l'aval
(Source : SCE)

Châteaubriant, le 27 AOUT 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Pierre CHMOLEUR

ANNEXE 3 : Plans des travaux du « micro seuil DREAL »

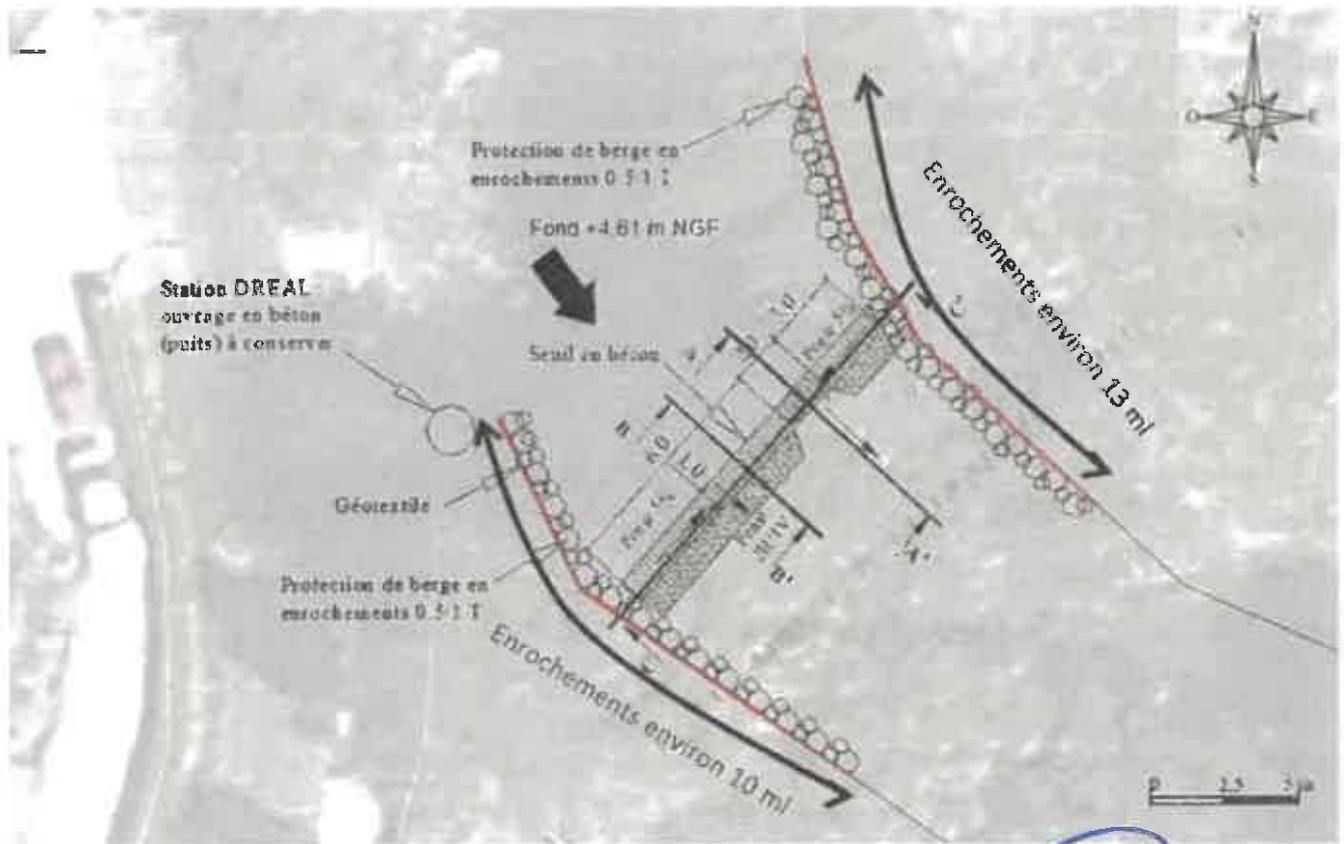


Figure 10 : Schéma d'implantation du micro-seuil DREAL

27 AOUT 2021

[Signature manuscrite]

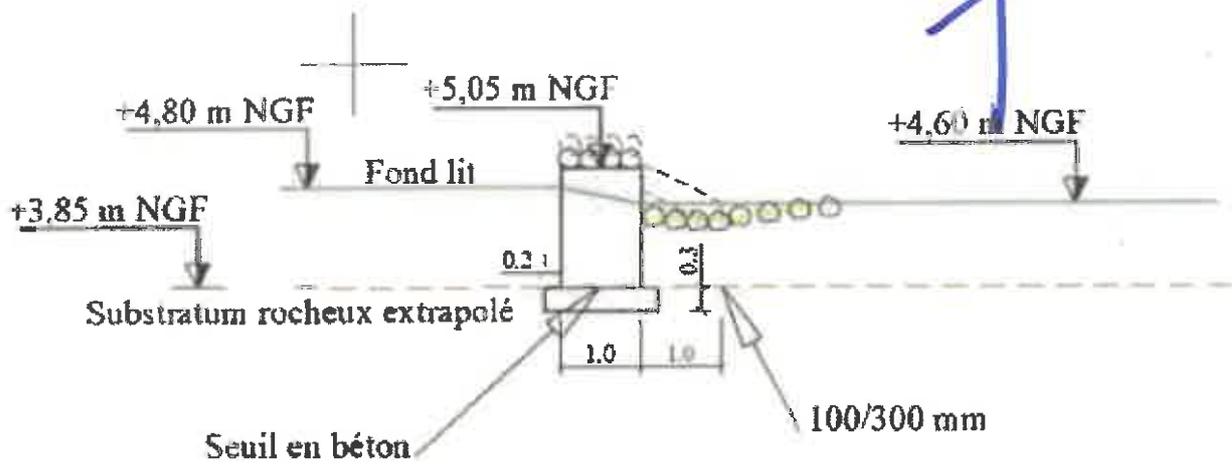


Figure 11 : Coupe en travers de la rampe dans l'échancrure du micro-seuil

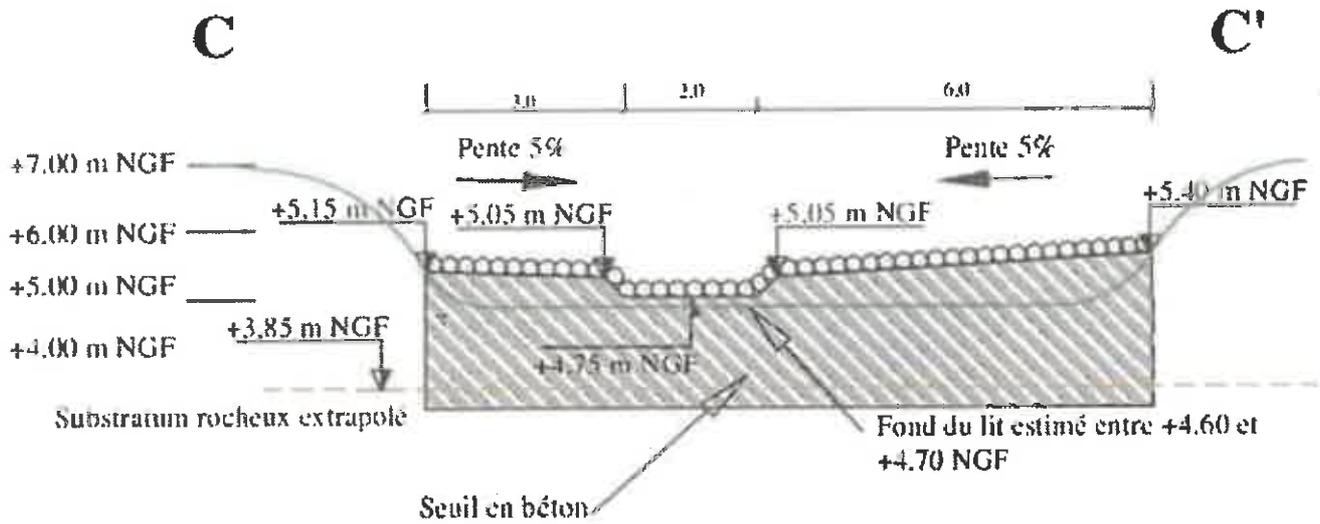


Figure 12 : Vue en plan du micro-seuil DREAL

ANNEXE 3 bis : Caractéristiques du « micro seuil DREAL »

Largeur en crête de l'ouvrage	≈ 1 m
Longueur de l'ouvrage	11 m
Inclinaison du parement aval	Entre 2H / 1V
Largeur de l'échancrure	1 m
Largeur de l'échancrure	2 m
Côte du radier de l'échancrure	+4.80 m NGF
Débit contenu dans l'échancrure	1/s
Dévers de la crête du seuil vers le milieu du chenal	5 %
Cote basse de la crête	+5.05m NGF
Cote haute de la crête	+5.40m NGF

Figure 5 : Caractéristiques du micro-seuil

Châteaubriant, le 27 AOUT 2021

Le Préfet
 Pour le préfet et par délégation
 Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

ANNEXE 4 : Plan des travaux des prébarrages

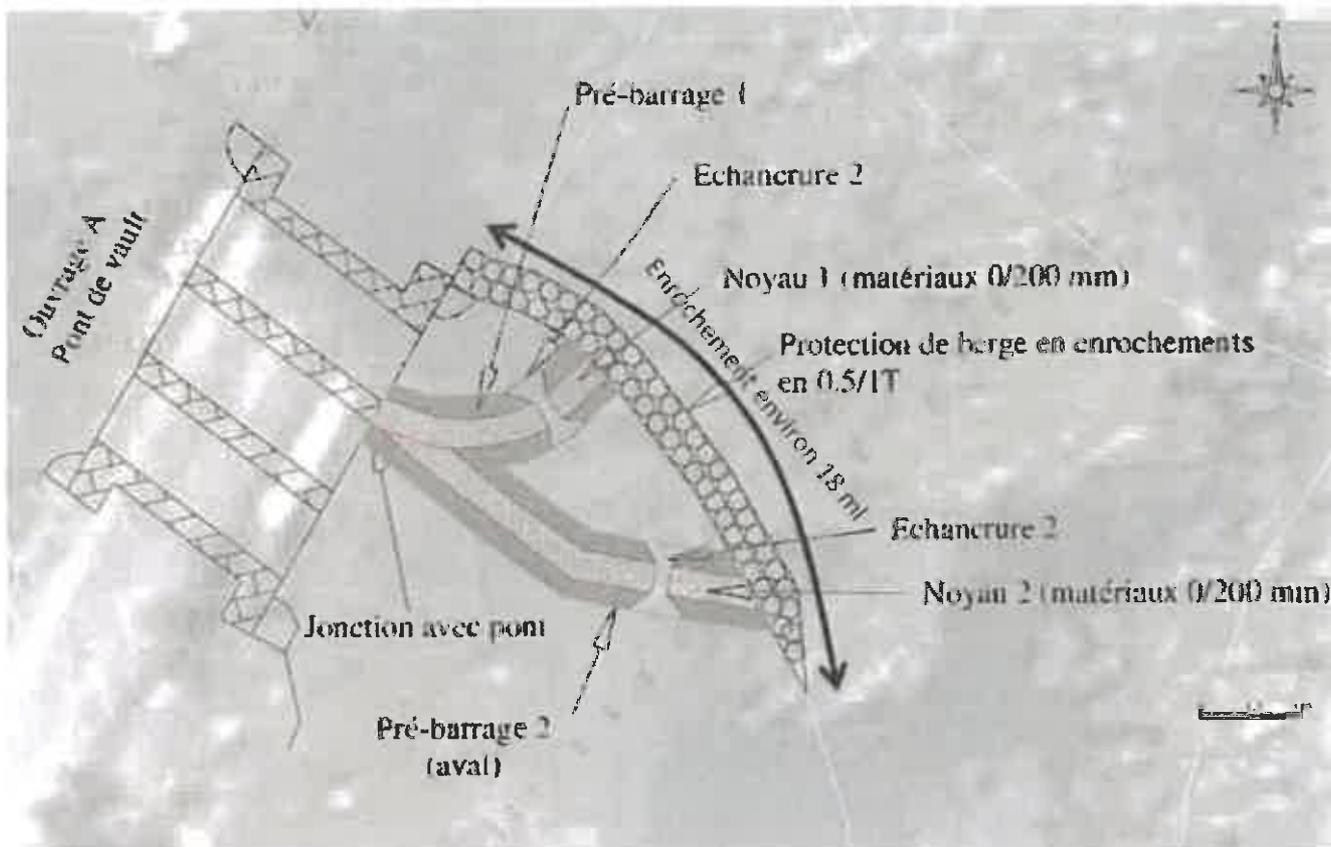


Figure 15 : Schéma d'implantation des prébarrages en aval RG du pont

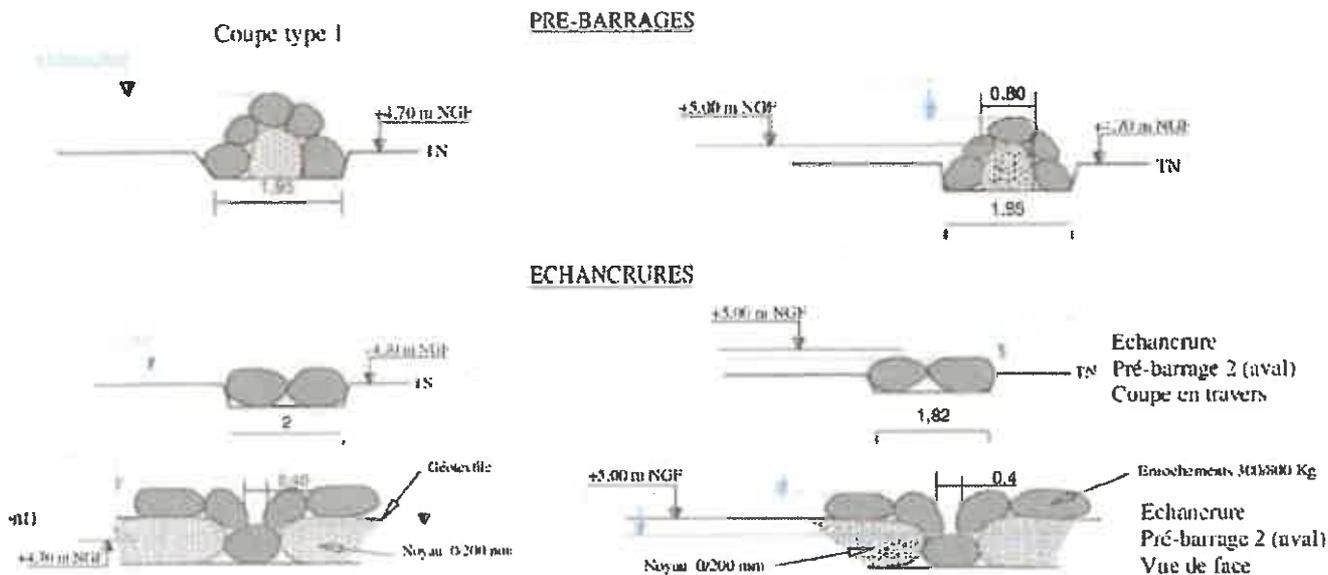


Figure 16 : Vue en plan des prébarrages

Châteaubriant, le 7 AOUT 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

[Signature]
Pierre CHAULEUR

Pré-barrage 1 (amont)	
Largeur en pied	1 m
Longueur	7 m
Hauteur de crête	≈ 0,8 m
Cote de crête	+5,50 m NGF
■ Hauteur d'échancrure	0,55 m
Longueur d'échancrure	0,40 m
Cote d'échancrure	+4,95 m NGF

Tableau 13 : Caractéristiques du pré-barrage 1 (amont)

Pré-barrage 2 (aval)	
Largeur en pied	1 m
Longueur	5 m
Hauteur de crête	≈ 0,8 m
Cote de crête	+5,40 m NGF
■ Hauteur d'échancrure	0,55 m
Longueur d'échancrure	0,40 m
Cote d'échancrure	+4,85 m NGF

Châteaubriant, le 27 AOÛT 2021

Le Préfet
 Pour le préfet et par délégation
 Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis



Pierre CHALUPON